

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf, le 22 octobre, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 30, dans la salle du conseil, sous la présidence de Jean François CICLET, Maire.

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Présents : 18
- Votants : 25

**Date de la convocation** : 15 octobre 2019

**Délibération adoptée :**

- Voix pour : 20
- Abstentions : 5  
(V. VENTURINI x2,  
O. VENTURINI x2 et  
CULLET°

**Présents** : Mmes et M. CICLET, COCHARD, LEJEUNE, André PUGI BERTHELOT, Lucas PUGIN, DUBET, MIZZI, SAUVAGET, PETEX, CONTA ROVARCH, CHEVALLIER, BOUCHET, O. VENTURINI, PAYAN, VENTURINI et CULLET ;

**Procurations** : N. ARRAMBOURG à D. LEJEUNE, S. LYONNAZ-PERROUX J-L COCHARD, P. MONATERI à A. PUGIN, D. MUCCIOLI à C. ROCVARC D. BEAUGE à J. BERTHELOT, L. VALLA à V. VENTURINI et F. SEYSSEI O. VENRURINI

**Absents** : Mmes et M., LEVET, MARECHAL PAYAN et PASTOR

**Secrétaire de séance** : Béatrice DUBET

**2019DELIB142 : TAXE D'AMÉNAGEMENT ZONE « LES PETITES FINS »**

7.2. Fiscalité

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2019DELIB14 du Conseil municipal du 22 octobre 2019 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale à 5 % ;

**Vu** la délibération n°2019DELIB004 du Conseil municipal du 29 janvier 2019 portant arrêt de projet du PLU ;

**Vu** l'avis de la commission d'urbanisme en date du 2 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances en date du 11 octobre 2019;

**Considérant** que dans les communes où est instituée la taxe d'aménagement, le taux peut être majoré jusqu'à 20 % sur un secteur délimité, compte tenu de la réalisation substantielle de voiries et réseaux, de la création d'équipements publics devenus nécessaires avec les futures constructions ;

**Considérant** que construire des logements dans la zone du projet de PLU arrêté 1Aub au lieu-dit « Les petites fins » entraîne la nécessité de créer une voie pour relier la rue des Ecoles à la rue du collège, pour desservir côté Sud la zone classée du projet de PLU arrêté 1Aub, dans une emprise foncière de 12 mètres de largeur ayant fait l'objet d'un emplacement réservé ;

**Considérant** que le montant estimatif des travaux est de 519 147, 72 € HT ;

**Considérant** que, sans abattement, avec une surface de plancher égale à 8 553 m<sup>2</sup>, le produit de la taxe d'aménagement avec un taux majoré à 8 % serait de 515 232, 72 € ;

**Considérant** l'abattement de 50 % appliqué aux 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux d'habitation ;

**Considérant** que des logements sociaux seront construits sur ladite zone et qu'un abattement de 50 % sera appliqué sur la surface taxée ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Fixe** le taux de la taxe d'aménagement à 8 % sur le secteur du lieu-dit « Les Petites Fins » classé en zone 1AUb au plan de zonage du projet de PLU arrêté, selon le plan annexé à la présente délibération

Le Maire

  
Jean-François CICLET

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le ; Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.